

**RÈGLEMENTANT LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS TRANSPORT DE FONDS**

**LE MAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-3 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, L.325-1 à L.325-3 et R.417-11 ;

Vu la loi n°2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées permettant au Maire d'instituer des zones de stationnement réservées aux véhicules de transports de fonds, de bijoux et de métaux précieux ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant la mise à jour nécessaire des établissements concernés par un aménagement spécifique sur le domaine public permettant l'accès au droit de leur agence par des véhicules de transport de fonds ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de préciser l'interdiction de l'arrêt et du stationnement des véhicules autres que ceux dédiés au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leurs missions ;

Considérant que l'arrêté municipal N° AP-2023-0152 du 12 avril 2023 doit être abrogé ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté municipal N° AP-2023-0152 du 12 avril 2023 édictant une interdiction d'arrêt et de stationnement sur les emplacements matérialisés « Transports de fonds » recensés en annexe est abrogé.

**ARTICLE 2** – L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et considérés comme très gênants pour la circulation publique, au droit des établissements institutionnels recensés sur le tableau annexé au présent arrêté, sauf pour les véhicules de transports de fonds, de bijoux et de métaux précieux.

Cette interdiction s'applique plus précisément sur les emplacements matérialisés « Transports de fonds » ou, en zone piétonne, selon la différenciation des matériaux au sol ou la signalisation verticale.

**ARTICLE 3** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 4** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté est enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération est effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière sont à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 04 octobre 2024

Pau, le 25 septembre 2024

**ANNEXE AP -2024-0119**

**EMPLACEMENTS RÉSERVÉS VÉHICULES « TRANSPORTS DE FONDS »**

<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>AGENCE</b>	<b>N° ET NOM DE VOIE</b>
BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE	PAU	12 BIS RUE LATAPIE
	PAU TOURASSE	1 COURS LÉON BÉRARD
	PAU TRESPOEY	2 RUE DES MARONNIERS
BANQUE POSTALE	VERDUN	16 RUE DE LIEGE
BNP PARIBAS	FOCH	15 RUE MARECHAL FOCH
CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE	BARTHOU	19 RUE LOUIS BARTHOU
	CELLINI	14 AVENUE GÉNÉRAL DE GAULLE
	TAYLOR	2 RUE ALEXANDER TAYLOR
CAIXA GERAL DE DEPOSITOS		13 PLACE DU FOIRAIL
CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE	CAMOU	28 COURS CAMOU
	CARNOT	31 RUE CARNOT
	LASSENCÉ	7 RUE ALFRED DE LASSENCE
CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE - CCF	PAU	21 RUE VALÉRY MEUNIER
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - CIC	CLEMENCEAU	6 PLACE CLEMENCEAU
CREDIT MUNICIPAL		8 COURS BOSQUET
CREDIT MUTUEL	REPUBLIQUE	21 RUE CARNOT
	HOTEL DE VILLE	23 RUE LOUIS BARTHOU
	CROIX DU PRINCE	77 RUE DU 14 JUILLET
IDELIS		7 ET 9 RUE JEAN MONNET
MICHEL INCHAUSPE		16 PLACE CLEMENCEAU
LCL	PAU	14 RUE MARÉCHAL FOCH
	MERMOZ	23 AVENUE JEAN MERMOZ
	CROIX DU PRINCE	78 RUE DU 14 JUILLET
SOCIETE GENERALE	BARTHOU	11 BIS RUE LOUIS BARTHOU
	CARNOT	25 TER RUE CARNOT
	UNIVERSITE	AVENUE DE L'UNIVERSITÉ

Publié le 04 octobre 2024